

## Renforcement des mesures d'aide aux entreprises

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique et, conformément aux annonces du Président de la République, des mesures ont été annoncées par le Gouvernement pour préserver la continuité de l'activité économique, la pérennité des entreprises et des emplois. Les services des impôts des entreprises (SIE) du département et la DDFIP de l'Allier sont mobilisés pour vous accompagner dans vos démarches.

### 1) Possibilité de reporter vos échéances fiscales et de bénéficier d'une remise d'impôts directs auprès des SIE

Les demandes de report du règlement des prochaines échéances, sans pénalité, ne concernent que les impôts directs (acompte d'impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires). Le paiement de la TVA et du prélèvement à la source reste dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

Un formulaire spécifique est accessible en ligne : <https://www.impots.gouv.fr/porail/node/9751>. Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail.

Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou de reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale par exemple). Vous devez alors renseigner un formulaire (<https://www.impots.gouv.fr/porail/node/13465>) en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

**Pour toute difficulté, vous pouvez vous rapprocher de votre SIE, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.**

La commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Information à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

## 2) Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et de crédit de TVA

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre. Les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour télédéclarer la demande de remboursement de crédit d'impôt, la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt et, à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020. Les SIE du département se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, ces demandes de remboursement.

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, les entreprises doivent effectuer leur demande par voie dématérialisée, directement depuis leur espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI). Un traitement accéléré de ces demandes par les services de la DGFIP est mis en place, les dossiers devant bien entendu être complets et les conditions légales remplies.

## 3) Maintien du bénéfice du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsque la prestation de soutien scolaire est réalisé à distance.

Les prestations de soutien scolaire et cours réalisés à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au bénéfice des particuliers employeurs. Dans les circonstances particulières de la crise sanitaire actuelle, il est annoncé que ces prestations continueront, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'elles seront amenées à devoir être réalisées à distance pendant la période consacrée à lutter contre la propagation du Covid-19 au cours de laquelle les déplacements sont limités.

## 4) Mise en place d'un fonds de solidarité financé par l'État et les Régions pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise

Sont concernées par cette aide de 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffres d'affaires et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'État au niveau régional.

Début avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour recevoir le versement automatique de 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.

Contact presse :

Direction départementale des Finances publiques de l'Allier :

Sandrine MENAGE

04.70 35.12.58

Mail : [ddfip03.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip03.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr)